



## Arrêt

**n° 185 293 du 12 avril 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVOCHI *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 30 octobre 2005, la requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée sur le territoire du Royaume, en possession de son passeport et d'un visa de type D pour études. Elle a été mise en possession d'une carte A valable du 24 février 2006 au 31 octobre 2006, prorogée jusqu'au 30 septembre 2011.

1.2 Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), invoquant l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,

alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision notifiée le 19 octobre 2011 à la requérante.

1.3 Le 14 novembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée en date du 13 novembre 2013, du 26 janvier 2015, du 7 juillet 2015, et du 10 mars 2016.

1.4 Par un courrier du 16 avril 2012, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de Liège, dès lors que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 a été rejetée, de notifier à la requérante le fait qu'elle devait produire les documents nécessaires à la prolongation de son autorisation de séjour en tant qu'étudiante, visée au point 1.1, laquelle expirait le 30 septembre 2011. Il n'appert pas du dossier administratif que la requérante ait réagi à ladite convocation.

1.5 Le 11 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de carte professionnelle auprès du guichet d'entreprises Partena à Liège, demande qui a été déclarée irrecevable par la Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche en date du 30 octobre 2015.

1.6 Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 novembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« L'intéressée a été autorisée au séjour de plus de trois mois en Belgique dans le cadre de ses études et a été mise en possession de Certificats d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) du 24.02.2006 au 30.09.2011.*

*A l'appui de sa demande de séjour précitée, l'intéressée argue de sa cohabitation avec sa sœur, [N.F.C.], et l'enfant de celle-ci (tous deux de nationalité belge). Cependant, il convient de souligner, d'une part, qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressée dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise et, d'autre part, que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Par ailleurs, il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant [sic], et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*L'intéressée invoque également son séjour et son intégration (attaches durables, témoignages de tiers à l'appui, le fait d'avoir exercé des activités professionnelles) sur le territoire belge. Toutefois, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit donc démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de*

séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

*En ce qui concerne le fait que l'intéressée détienne 50% des parts dans la société [A.C.] et la production d'un contrat de débutant conclu avec la société " [SA C.]", on ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un retour vers le pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que l'intéressée ne démontre pas avoir été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle (à noter que la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail lui a refusé celle-ci en date du 30.10.2015).*

*Quant aux frais liés à l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques belges compétentes, il est à noter que cet argument ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle et ne saurait donc dispenser l'intéressée de cette obligation ni de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer son retour dans son pays d'origine. De plus, l'intéressée est majeure (âgée de 36 ans) et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou qu'elle ne peut être aidée ou hébergée par la famille ou des connaissances dans son pays d'origine.*

*Enfin, concernant la scolarité et les études arguées par l'intéressée, force est de constater que celle-ci n'apporte aucun élément récent démontrant qu'elle suit actuellement un quelconque cursus scolaire alors qu'il lui incombe de le faire (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En effet, le dernier document produit relatif à ses études est le diplôme en Commerce extérieur obtenu en juin 2015. D'autre part, il convient de constater que l'intéressée savait qu'elle était en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 01.10.2011 et que malgré ça, elle a persisté à poursuivre un cursus scolaire et qu'elle a pris le risque que sa scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour. Aussi, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est irrecevable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; ».*

Motifs de fait :

*- L'intéressée n'est plus autorisée au séjour dans le Royaume depuis le 01.10.2011 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 21.04.2011).*

*- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 17.11.2011 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable ce jour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les travaux préparatoires relatifs à cette disposition, la partie requérante soutient qu'il faut « tenir compte de toutes les circonstances de fait ou de droit qui rendent difficile un retour à l'étranger, en particulier de la durée de séjour de l'étranger en Belgique, du coût du voyage à l'étranger et de la difficulté évidente pour une personne qui a résidé en Belgique pendant plus de 10 ans, de pouvoir rompre ses attaches, notamment familiales, pour retourner dans un pays avec lequel elle n'a plus aucun lien ». Elle fait valoir

qu'en l'espèce, la partie défenderesse a mis environ cinq ans depuis l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante avant de lui notifier une décision alors que « la Cour Constitutionnelle a déjà considéré qu'il appartenait au juge compétent d'examiner si le retard avec lequel l'autorité administrative prenait une décision n'était pas susceptible de porte atteinte à certains droits fondamentaux et notamment au droit au respect de la vie familiale et, en l'occurrence, privé [sic] ».

Elle ajoute que la presse a fait récemment apparaître que la partie défenderesse « a considérablement restreint le nombre d'autorisation de séjour accordé [sic] sur base de [l'article] 9 bis » et ce alors, qu' « il n'y a eu aucune modification de la législation et que [l]a notion de circonstances exceptionnelles est identique en 2016 ». Elle fait en conséquence grief à la partie défenderesse de ne pas « tenir compte de la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires de permettre aux étrangers se trouvant depuis longtemps que [sic] le territoire belge d'obtenir une autorisation, tout en demeurant sur le territoire belge » et cite à cet égard, un extrait desdits travaux préparatoires et de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 103 146 du 4 février 2002.

De plus, la partie requérante fait valoir qu'il « résulte de l'ensemble des correspondances adressées à [la partie défenderesse] que la requérant [sic] a toujours été très proche de sa sœur, du mari de cette dernière et de leurs enfants », que la « requérante a également invoqué la longueur de son autorisation de séjour de 2005 à 2010 [sic] et ses attaches durables ainsi que son intégration parfaite en Belgique » et que « [d]ans un arrêt du 27.07.1999, n°81.931, le Conseil d'Etat a considéré que la circonstance qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pourrait avoir pour conséquence de séparer deux frères justifiait la suspension de la décision en raison de l'atteinte portée à la relation familiale du requérant avec son frère "dont l'effectivité n'est pas contestée par la partie adverse" ». Elle en conclut que les éléments produits par la requérante constituaient des circonstances exceptionnelles et fait grief à la partie défenderesse de « refuse[r] d'examiner les attaches durables de la requérante et son intégration ainsi que la longueur de son séjour et [de] considère[r] qu'en aucun cas, de telles circonstances ne peuvent être invoquées au titre de circonstances exceptionnelles ». Elle estime qu'il « s'agit d'une mauvaise interprétation de l'art 9 bis : en effet, si les circonstances invoquées au titre de l'intégration et du respect des attaches durables sont certes importantes pour justifier une décision favorable sur le fond, ces circonstances ne peuvent être écartées d'un revers de la main pour vérifier si elles ne constituent pas également des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour à l'étranger » et que la décision attaquée viole donc l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et est particulièrement mal motivée en refusant de prendre en considération les circonstances invoquées.

Par ailleurs, la partie requérante rappelle que « [l]a requérante invoquait également la détention de 50% de parts dans une société et la production d'un contrat de débutant conclu avec une société » et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au premier moyen « en écartant ces éléments qui sont, à l'évidence importants, pour refuser de conclure à la difficulté d'un retour à l'étranger ». Elle ajoute « [qu'en] considérant qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles, et en se refusant à procéder à un examen de proportionnalité entre les inconvénients infligés à la requérante et les avantages que l'Administration retire de sa décision, [la partie défenderesse] viole également l'[article] 9 bis et ne motive pas adéquatement sa décision » et que « [l]'erreur manifeste d'appréciation résulte, à l'évidence du refus de prise en considération des éléments invoqués et justifiés ». Enfin, la partie requérante estime « [qu'en] modifiant radicalement sa méthode d'interprétation de l'[article] 9 bis (voir à ce sujet l'arrêt du Conseil d'Etat qui relevait une souplesse beaucoup plus grande au début des années 90, [la partie défenderesse] excède ses pouvoirs car [elle] ne respecte pas la volonté très claire du législateur de faciliter l'introduction d'une demande de séjour aux étrangers résidant depuis longtemps que le territoire belge ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient qu'il « résulte, à l'évidence des éléments produits à l'appui de la demande, que la requérante est totalement intégrée en Belgique et qu'elle peut invoquer des liens familiaux étroits dès lors réside [sic] chez sa sœur, qui est arrivée après elle en Belgique, qui a obtenu la nationalité belge et qui est la mère d'un enfant belge ». Elle ajoute que « [l]e droit au respect de la vie privée s'entend également du respect des attaches durables qu'un étranger, par la durée de son séjour, a nécessairement nouées dans le pays d'accueil ». Enfin, elle observe que « [l]a décision n'invoque pas

l'ordre public ou le bien-être économique du pays qui justifierait qu'il soit porté atteinte à cette disposition ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle que la requérante « n'a plus aucun lien avec son pays d'origine, dès lors qu'elle réside en Belgique depuis 11 ans », et que « constituerait pour elle une souffrance considérable, l'obligation de devoir quitter la Belgique, sa sœur et sa famille, pour retourner dans un pays avec lequel elle n'a pas plus [sic] aucun lien ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la présence de membres de sa famille en Belgique et en particulier de sa cohabitation avec sa sœur et l'enfant de cette dernière, de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire belge, de sa possession de parts dans une société et de la production d'un contrat de débutant conclu avec une autre société, des difficultés financières alléguées, ainsi que de la scolarité et des études arguées par la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente

d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil estime que demander à la partie défenderesse de fournir plus de précisions reviendrait à lui demander de fournir les motifs de ses motifs, ce qui ne saurait être admis compte tenu de la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

En particulier, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne respecte pas la volonté du législateur et modifie radicalement sa méthode d'interprétation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à celle des années 1990, force est de constater que la partie requérante se contente d'invoquer, dans des termes vagues, la volonté du législateur sans pour autant se référer clairement aux travaux parlementaires dont elle entend se prévaloir ni établir que l'interprétation donnée actuellement à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne correspondrait pas à la volonté du législateur. Le Conseil, dès lors qu'elle n'est aucunement étayée, ne peut faire droit à cette argumentation.

En outre, s'agissant de la longueur du séjour et des éléments relatifs à l'intégration de la requérante, la partie défenderesse ne s'est pas bornée à refuser d'examiner ces éléments ni ne les a balayés d'un revers de main ainsi que le prétend la partie requérante mais elle a précisé que « *ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit donc démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)* ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant aux parts de la société [A.C.] détenues par la requérante et son contrat de débutant conclu avec la société [SA.C.], le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué que « *En ce qui concerne le fait que l'intéressée détienne 50% des parts dans la société [A.C.] et la production d'un contrat de débutant conclu avec la société " [SA C.]', on ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un retour vers le pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que l'intéressée ne démontre pas avoir été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle (à noter que la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail lui a refusé celle-ci en date du 30.10.2015)* ». A cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'est en effet pas titulaire d'une autorisation de travail – cette dernière lui ayant été refusée le 30 octobre 2015 au vu de ce qui précède et de ce qui ressort du point 1.5 du présent arrêt – et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Cette motivation n'est, à nouveau, pas contestée utilement par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'après avoir exposé les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués par la requérante et *a fortiori* ceux repris ci-dessus ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, motivation au demeurant non utilement contestée par la partie requérante, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante.

S'agissant du grief relatif au délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Enfin, en ce que la partie requérante entend faire valoir un nouveau document qu'elle dépose à l'audience, le Conseil fait observer qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3 Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation familiale de la requérante, la durée de son séjour et les éléments d'intégration invoqués, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération et a notamment estimé que « *ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer la perte de lien de la requérante avec son pays d'origine au vu de la durée de son séjour en Belgique et la souffrance qui serait engendrée par un départ dans son pays d'origine loin de sa sœur et de sa famille, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens: C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010. L'argument est dès lors prématuré à cet égard.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT